

OPHTA POLE
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au capital de 1 600 010 euros
Siège social : 1 rue Maurice Mallet
17300 ROCHEFORT
810 459 446 RCS LA ROCHELLE



STATUTS MIS A JOUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
08 DECEMBRE 2025

certifié conforme à
l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

certifié conforme à
l'original

ANSQUIN Maxime

certifié conforme à
l'original

Eloise GUYENNET

« OPHTA PÔLE »
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 1 600 010 Euros
Siège social : 1 rue Maurice Mallet
17300 ROCHEFORT

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de médecin, ainsi que par les textes sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de médecin.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « OPHTA PÔLE ».

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin » ou des initiales « SELARL de médecin », de l'énonciation du capital social, du siège social et de la mention de son inscription à l'ordre des médecins.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : « 1 rue Maurice Mallet 17300 ROCHEFORT »

Le siège pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du gérant, sous réserve de ratification de la décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Lieux d'exercices

Les lieux d'exercice de la Société sont situés aux adresses suivantes :

- ROCHEFORT (17) - 1, rue Maurice Mallet – cabinet médical,
- LA ROCHELLE (17) - Résidence Etoile Marine, 2G rue Amerigo Vespucci – cabinet médical,
- ROCHEFORT (17) - Centre Hospitalier, 1 av Beligon – plateau technique chirurgical,
- PUILBOREAU (17) - Clinique de l'Atlantique, 26 rue du Moulin des Justices – plateau technique chirurgical,
- SAINTES (17) - Clinique Richelieu, 22 rue Montlouis – plateau technique chirurgical.

Article 6 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 7 - Apports

1) Apport en nature

Le Docteur LE FOLL apporte par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société « OPHTA PÔLE » tous les droits incorporels mobiliers de présentation de la patientèle dont il est titulaire en sa qualité de médecin dont il entend garantir la transmission effective à la société « OPHTA PÔLE », en s'engageant à lui présenter en la personne de ses dirigeants et membres professionnels désignés, de la manière la plus efficace possible, en participant en personne si nécessaire à la présentation.

Cette présentation sera effectuée en faisant en sorte de ne pas faire de concurrence personnelle auprès de la patientèle ainsi présentée à la société « OPHTA PÔLE », bénéficiaire de l'apport. Cette présentation sera accompagnée de celle des fichiers des patients concernés et des dossiers en cours.

Lesdits droits mobiliers incorporels étant évalués à la somme de 1 520 000 Euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Sébastien SULLAM, commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE..... 1 520 000 Euros

2) Apport en numéraire

Le Docteur GUYENNET apporte à la société la somme de QUATRE VINGT MILLE (80 000) Euros.

Cette somme a été déposée par le Docteur GUYENNET conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque LCL agence de LA ROCHELLE, le 25 février 2015.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE..... 80 000 Euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 euros par apport en numéraire, pour être porté de 1 600 000 euros à

1 600 010 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE DIX euros (1 600 010 €).

Il est divisé en 160 001 parts sociales d'un montant de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 160 001, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et consécutivement aux cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la Société, savoir :

- **Docteur Yann LE FOLL**,
neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept parts sociales,
numérotées de 1 à 9 597, ci9 597 parts
- **La société Optima LE FOLL**,
quatre-vingt-quatorze mille quatre cents parts sociales,
numérotées de 9 598 à 103 997, ci94 400 parts
- **La société SC LE FOLL**,
quarante mille parts sociales,
numérotées de 103 998 à 143 997, ci40 000 parts
- **La société SPFPL Ansquin**,
huit mille une parts sociales,
numérotées de 143 998 à 151 998, ci8 001 parts
- **Docteur Eloïse GUYENNET**,
une part sociale,
numérotée 151 999, ci1 part
- **La société SPFPL SILMA 17**,
huit mille une parts sociales,
numérotées de 152 000 à 160 000, ci8 001 parts
- **Docteur Maxime ANSQUIN**,
une part sociale,
numérotée 160 001, ci1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 160 001 parts

Les associés personnes physiques sus visés sont des associés professionnels exerçant au sein de la Société.

Article 9 - Qualité d'associé

La composition du capital est fixée comme suit :

1. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des associés exerçant la profession de médecin ophtalmologiste au sein de la Société, ci-après désignés « les associés professionnels internes ».

Un associé professionnel interne ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une Société civile professionnelle.

Le complément du capital social peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin ophtalmologiste, ci-après désignés « les associés professionnels externes » ;
- Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin ophtalmologiste au sein de la Société, ci-après désignés « les anciens associés professionnels internes » ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés « les ayants droit » ;
- Les personnes exerçant l'une des professions libérales de santé autres que les professions de médecins ophtalmologistes, ci-après désignés « les membres des professions voisines »
- Et dans la limite du quart au plus du capital, toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant "Professions exclues", ci-après désignés « les associés extérieurs ».

Les dispositions du présent article autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet social.

Les règles de composition du capital social édictées ci-dessus doivent être respectées pendant la durée de la Société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation. La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R.4113-13 du Code de la Santé Publique.

Article 10 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 11 - Droits et obligations des parts sociales

11.1 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

11.2 - L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3 - L'associé unique ou chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

11.4 - La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et en cas de pluralité d'associés, aux décisions prises par la collectivité des associés.

Article 12 - Compte d'associé

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la société ainsi que de leurs ayants droits devenus associés, ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds déposés sur le compte n'est possible qu'après en avoir informé la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit

devenus associés, et d'un an pour les autres associés.

Article 13 - Cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

13.1 - Les cessions de parts doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

13.2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers ou même entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la société et agréés à la majorité des trois quarts des associés professionnels en exercice ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la société équivaut à un refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions, exceptées celles figurant aux articles 16 et 18 ci-dessous.

13.4 - L'adjudicataire de parts nanties est soumis à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

13.5 - En cas de décès d'un associé, la société ne continue avec ses héritiers que si ceux-ci ont été agréés dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales faite à un tiers.

Article 14 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé devant exercer sa profession au sein de la société qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de biens ou deniers communs doit être agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises

en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la société comme en cas de refus d'agrément, l'associé souscripteur ou cessionnaire de parts conserve seul cette qualité pour la totalité de ses parts sociales.

Article 15 - Situation des partenaires d'un PACS

En cas de souscription ou d'acquisition de parts par une personne ayant conclu un pacte civil de solidarité, son admission en qualité d'associé ne pourra être acceptée que si la présomption d'indivision édictée par l'article 515-5 du Code civil est écartée dans l'acte de souscription ou d'acquisition desdites parts.

Article 16 - Exclusion - Suspension

16.1 - Tout associé de la société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à 3 mois ;

Lorsque cette mesure est prononcée à l'encontre de l'associé unique, elle emporte de plein droit dissolution de la société, sauf la transmission, sous le contrôle des autorités (ordinales ou professionnelles) de tout ou partie des parts de l'associé unique à un membre de la profession de médecin.

- ou lorsqu'un associé contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

16.2 - L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

16.3 - Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées, dans les six (6) mois de son exclusion, par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Le prix de cession de ses parts sera alors déterminé conformément à la dernière valorisation des titres de la société approuvée par l'assemblée des associés statuant à la majorité extraordinaire, minorée d'une décote forfaitaire de 50 %.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

À compter de la notification de la décision d'exclusion :

- l'associé exclu est privé du droit de vote ; il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance ;
- les droits pécuniaires de l'associé exclu seront maintenus dans les conditions prévus par les statuts.

Article 17 - Exercice exclusif de l'associé professionnel dans la SEL

Par dérogation à l'article R. 4113-3 du code de la santé publique, l'associé professionnel ne pourra pour quelque

motif que ce soit exercer sa profession de médecin ophtalmologiste en dehors de la Société, que soit à titre individuel, dans le cadre d'une société civile professionnelle ou sous toute autre forme.

Article 18 - Cessation d'activité - Retrait - Non concurrence

18.1 - En cas de pluralité d'associés, tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 mois à l'avance.

18.2 - Le gérant convoque immédiatement l'assemblée générale des associés afin que celle-ci délibère sur le rachat des parts sociales du médecin. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée, soit par les associés mêmes, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin cessant son activité et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de cession à un tiers, le prix des parts sera déterminé conformément à la dernière valorisation des titres de la société approuvée par l'assemblée des associés statuant à la majorité extraordinaire.

En l'absence de cessionnaire, la Société effectuera une réduction de son capital de la valeur nominale. La valeur de rachat devra être confirmée par les associés statuant à la majorité des trois-quarts des parts sociales. En l'absence de confirmation, le prix de cession des parts correspondra à la dernière valorisation des titres de la société approuvée par l'assemblée des associés statuant à la majorité extraordinaire, minorée d'une décote forfaitaire de 50 %.

Si l'associé ayant cessé son activité ne se retire pas de la société dans les conditions sus mentionnées contrairement aux engagements qu'il prend en signant les présents statuts, il devra payer, à titre de clause pénale, à la société, une indemnité dont la somme s'élève à une annuité de chiffre d'affaires du praticien concerné.

Tout associé ayant cessé son activité dans les conditions susvisées s'interdisent d'exercer la profession de médecin ophtalmologiste, sauf accord contraire des associés, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour celui d'autrui, dans un rayon de 70 kilomètres à vol d'oiseau des différents sites d'exercice de la Société et ce pendant une durée de trois (3) années, le tout sous peine de dommages et intérêts envers les autres associés ou leurs ayants droit et sans préjudice du droit de ceux-ci à faire cesser toute infraction au présent engagement.

Tout acte opérant cession de la totalité des parts, ou rachat de toutes les parts par la société elle-même entraîne interdiction pour le cédant :

- de solliciter la clientèle dans un rayon de 30 kilomètres autour des sites d'exercice de la société et ce, pendant une durée de 5 ans à compter du jour de la cession de ses parts ;
- d'effectuer des actes médicaux dans un rayon de 30 kilomètres autour des sites d'exercice de la société et ce, pendant une durée de 5 ans à compter du jour de la cession de ses parts ;
- de faire concurrence aux sites d'exercice de la société, de tenir, de créer ou faire valoir, directement par lui-même ou par personne interposée, un établissement identique ou analogue, ou de s'intéresser directement ou indirectement, à titre d'associé ou de commanditaire, en qualité de gérant ou de salarié, à l'exploitation d'une activité professionnelle ou d'un objet social identique ou analogue et ce, dans un rayon de 30 kilomètres autour des sites d'exercice de la société et pour une durée de 5 années à compter du jour de la cession de ses parts .

Tous les associés s'engagent expressément à respecter les dispositions ci-dessus.

Article 19. - Relations de la société avec l'assurance maladie

Les dispositions des conventions mentionnées au chapitre 2 du titre 6 du livre premier du Code de la sécurité sociale

s'appliquent à la société ainsi qu'aux membres de celle-ci.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable.

Si la société comprend des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informeront par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsqu'un ou plusieurs associés exerçant, leur profession au sein de la société auront été placés hors de la convention par les caisses d'assurance maladie, pour violation des engagements prévus par celle-ci, ces associés devront se retirer de la société.

Si ces associés ne se retirent pas de la société, celle-ci suspendra pour la durée de la mise hors convention, l'exercice de ces associés dans le cadre de la société.

Article 20 - Gérance

20.1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associé exerçant leur profession au sein de la société. Nul ne peut toutefois exercer les fonctions de gérant de la société s'il dépasse l'âge légal pour bénéficier de ses droits à la retraite à taux plein, tous régimes confondus.

En cas de pluralité d'associés, le gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Les gérants de la société sont Monsieur Yann LE FOLL, Madame Eloïse GUYENNET et Monsieur Maxime ANSQUIN.

20.2 - Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La collectivité des associés désigne à la majorité ordinaire, parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société, un responsable de la gouvernance, pour une durée de trois années.

Monsieur Yann LE FOLL est désigné en qualité de Responsable Gouvernance pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 2021.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

A l'exception des décisions prises par le Responsable Gouvernance, les décisions suivantes seront préalablement soumises à l'accord de la collectivité des associés de la société statuant à la majorité ordinaire :

- Acquérir ou céder une participation dans quelque société ou groupement et ce quel que soit le montant de la participation envisagée ;
- L'octroi de caution, aval ou garantie de la société au profit de tout tiers ;
- Céder, acquérir ou nantir des actifs immobilisés dont le montant excéderait € 1.000.
- Créer ou fermer un cabinet médical ;
- Conclure des contrats de coopération professionnelle.

Article 21 - Conventions entre la société et son ou ses associés ou gérants

Les conventions conclues entre l'associé unique-gérant et la société sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

Article 22 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- création ou fermeture d'un cabinet médical,
- conclusion de tous contrats de coopération professionnelle,
- exclusion d'un associé,
- suspension d'un associé,
- transformation de la société,
- modification du capital social, augmentation, réduction,
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissolution ou prorogation,
- emprunts, à l'exception des découverts normaux en banque et des avances en compte courant consenties par les associés,
- émission de valeurs mobilières,
- changement de dénomination sociale,
- changement de date de clôture de l'exercice social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation des gérants,
- détermination de la rémunération des gérants
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modifications des statuts,
- transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- l'autorisation des opérations suivantes : acquisition ou cession de biens et droits immobiliers, acquisition ou cession d'une participation dans quelque société ou groupement et ce quel que soit le montant de la participation envisagée, acquisition ou cession de tout actif d'une valeur nette comptable ou d'une valeur vénale supérieure à € 1.000, création de filiales ou cession de leur contrôle, octroi de caution ou d'avaux par la société, hypothèques, nantissements et autres sûretés réelles sur les biens de la société et, généralement, toute garantie consentie par la société, conclusion de tous contrats engageant la société pour une somme supérieure à € 1.000.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Celles-ci sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose

la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

Les procès-verbaux sont signés et établis par les gérants sur un registre spécial, coté et paraphé.

Article 23 - Majorités

23.1 - Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

23.2 - Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

23.3 - Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 25 - Comptes sociaux

25.1 - A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

25.2 - L'associé unique doit approuver les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

25.3 - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

Article 26 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la loi.

Article 27 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide soit de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, sauf décision unanime des associés autorisant une répartition de dividendes inégalitaire.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts si la société est devenue pluripersonnelle, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du maintien du capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 29 - Dissolution – Liquidation

a) Dissolution

La société est dissoute de plein droit par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société dans les cas prévus par la loi. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

b) Liquidation

1. Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La collectivité des associés nomme, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues de la liquidation.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par décision de l'associé unique.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

4. Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, le liquidateur, s'il n'est pas associé unique, transmet à ce dernier son rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe chaque année dans les délais, formes et conditions prévus par les statuts.

Il consulte en outre, l'associé unique, chaque fois qu'il le juge utile ou qu'il y a nécessité.

5. Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, l'associé unique, s'il n'est pas le liquidateur, a le droit de communication qui lui est conféré par les statuts.

6. Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, l'associé unique statue, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat. Il constate dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Article 30 - Contestations

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

En cas d'échec de la conciliation les litiges susvisés seront soumis aux tribunaux compétents.

Article 31 - Frais de constitution - Pouvoirs

Tous les frais, droits et honoraires des présents et des suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Statuts modifiés suivant assemblée générale extraordinaire du 7 août 2023 (article 5).